Informations de base

2001/0133(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Taxe sur la valeur ajoutée TVA: coopération administrative (abrog. règlement (CEE) n° 218/92) Abrogation 2009/0118(CNS) Modification 2004/0262(CNS) Modification 2008/0059(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 2.80 Coopération et simplification administratives	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	KAUPPI Piia-Noora (PPE-DE)	10/07/2001

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	KAUPPI Piia-Noora (PPE-DE)	10/07/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	GIL-ROBLES GIL-DELGADO José María (PPE-DE)	21/05/2003

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	JURI Juridique et marché intérieur	GIL-ROBLES GIL-DELGADO José María (PPE-DE)	21/05/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2432	2002-06-04
Affaires économiques et financières ECOFIN	2530	2003-10-07

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/06/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0294	Résumé
02/07/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/12/2001	Vote en commission		
19/12/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0466/2001	
05/02/2002	Débat en plénière		
06/02/2002	Décision du Parlement	T5-0040/2002	Résumé
08/11/2002	Reconsultation officielle du Parlement		
08/11/2002	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	N5-0535/2002	
06/03/2003	Publication de la proposition législative	06522/2003	Résumé
08/07/2003	Vote en commission		
08/07/2003	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A5-0262/2003	
02/09/2003	Décision du Parlement	T5-0350/2003	Résumé
07/10/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/10/2003	Fin de la procédure au Parlement		
15/10/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0133(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement

Modifications et abrogations	Abrogation 2009/0118(CNS) Modification 2004/0262(CNS) Modification 2008/0059(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0466/2001	19/12/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0040/2002 JO C 284 21.11.2002, p. 0121-0178 E	06/02/2002	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A5-0262/2003	08/07/2003	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T5-0350/2003 JO C 076 25.03.2004, p. 0036-0080 E	02/09/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	N5-0535/2002	08/11/2002	
Document de base législatif	06522/2003	06/03/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0294	18/06/2001	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0428	18/08/2009	Résumé
Document de suivi	SEC(2009)1121	18/08/2009	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0037/2002 JO C 080 03.04.2002, p. 0076	16/01/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2003/1798 JO L 264 15.10.2003, p. 0001-0011 Résumé

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: coopération administrative (abrog. règlement (CEE) n° 218/92)

2001/0133(CNS) - 02/09/2003 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Reconsulté par le Conseil sur la base juridique de la proposition, le Parlement européen, en adoptant le rapport de Mme Piia-Noora KAUPPI (PPE-DE, Fin), a confirmé sa position en première lecture. Il conteste la pertinence de la nouvelle base juridique proposée par la Conseil et insiste sur le fait que l'article 95 du traité CE est la base juridique appropriée. Il invite par conséquent le Conseil à transmettre sa position commune au Parlement.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: coopération administrative (abrog. règlement (CEE) n° 218/92)

2001/0133(CNS) - 06/03/2003 - Document de base législatif

Le Conseil a changé la base juridique des propositions de règlement et de directive en les faisant passer de la procédure de codécision, fondée sur l'article 95 du traité CE, à la procédure de consultation, fondée sur l'article 93 du traité CE, pour la proposition de règlement, et sur les articles 93 et 94 du traité CE pour la proposition de directive. Dans ce contexte, le Conseil sollicite la consultation du Parlement européen aux fins de l'adoption définitive des deux propositions.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: coopération administrative (abrog. règlement (CEE) n° 218/92)

2001/0133(CNS) - 18/08/2009 - Document de suivi

La Commission propose, avec le present document de travail, une évaluation d'ensemble sur la manière dont les États membres ont répondu au questionnaire qui a été envoyé aux États membres pour juger de l'application du règlement n° 1798/2003 du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine de la TVA.

Méthode utilisée : pour se faire une idée de l'application pratique des différents instruments de coopération administrative effectuée par les autorités fiscales nationales, il était nécessaire pour la Commission de réaliser **un questionnaire** à soumettre aux États membres, afin de recueillir au mieux l' information.

Le document de travail fait précisément le résumé de ces contributions et décrit en particulier comment les États membres assurent eux-mêmes la mise en œuvre dudit règlement. Ce document constitue une importante source d'information pour la réalisation du rapport d'ensemble réalisé par la Commission sur la coopération administrative en matière de TVA. Mais ce n'était la seule. D'autres sources d'information, comme des rapports existants ou le résultat de discussions bilatérales entre États membres ont également été utilisés pour réaliser le rapport d'ensemble en vue de compléter l'information émanant du questionnaire.

Réponses des États membres : dans leurs réponses, la Commission a relevé des suggestions en vue d'améliorer le fonctionnement de la coopération administrative dans son ensemble (ces suggestions étaient formellement demandées aux États membres à la fin du questionnaire). Les principales suggestions faites par les États membres peuvent se résumer comme suit :

- l'accès direct à certaines données permettrait d'améliorer et de renforcer les échanges d'informations (de manière plus rapide) ;
- la prise en compte de conversations on-line depuis un réseau CCN permettrait d'effectuer des contrôles appropriés de manière simultanée (chat, appels-conférence,…),
- une plus grande coopération avec les autorités des douanes serait utile notamment pour les échanges de biens via la procédure 4200 (en exemption de taxe à l'importation) ;
- l'organisation d'une conférence annuelle entre Officiers centraux de liaison (CLO) serait utile pour améliorer les contacts et rendre la coopération plus facile et efficiente (grâce à des contacts directs entre responsables fiscaux) ;
- modifier le règlement en vigueur afin de renforcer le cadre légal pour le projet EUROCANET serait également important ;

- la mise en place d'une structure au niveau communautaire serait essentielle pour coordonner et faciliter l'utilisation de tous les instruments de coopération existants ;
- améliorer les relations entre les différents groupes de travail existants (ATFS, SCAC, SCIT) permettrait de renforcer la cohérence des missions attribuées aux différents groupes et renforcer les contacts formels entre eux ;
- l'utilisation obligatoire du standard XML comme standard unique améliorerait le travail de chacun ;
- la révision de la forme du Comité pour la coopération administrative de 2004 devrait être envisagée (SCAC - Standing Committee on Administrative Cooperation);
- un système informatique devrait être mis en place afin de s'assurer que les demandes de coopération sont adressées à un système central et sont répertoriées dans un système statistique qui permet l'extraction automatisée des données ;
- l'harmonisation des termes légaux et des expressions employées s'imposent ;
- la nécessité d'appliquer des sanctions aux États membres qui ne répondent pas dans les délais aux demandes de coopération s'avère indispensable.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: coopération administrative (abrog. règlement (CEE) n° 218/92)

2001/0133(CNS) - 18/08/2009 - Document de suivi

Le présent rapport porte sur l'application du règlement (CE) n° 1798/2003 du Conseil sur la coopération administrative dans le domaine de la TVA.

Conformément à l'article 45 de ce règlement, la Commission doit soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport tous les 3 ans sur son application. Cinq rapports décrivant le fonctionnement de la coopération administrative dans le domaine de la TVA ont déjà été soumis par le passé, mais le présent rapport est le premier depuis l'adoption, le 1er janvier 2004, du règlement (CE) n° 1798/2003 du Conseil.

Rappel juridique : le règlement (CE) n° 1798/2003 devait à la fois améliorer considérablement le cadre juridique régissant la coopération administrative et constituer un instrument précieux dans la lutte contre la fraude à la TVA. Il a en particulier introduit les améliorations suivantes: i) établissement de règles contraignantes et plus claires en matière de coopération entre États membres, ii) intensification des contacts directs entre services, afin de rendre la coopération plus efficace et plus rapide, iii) multiplication des échanges automatiques ou spontanés d'informations entre États membres pour une lutte plus efficace contre la fraude.

Dans le rapport, la Commission examine en particulier **le fonctionnement de la coopération administrative dans le cadre juridique actuel**, et en particulier l'utilisation qui est faite de ces nouvelles dispositions afin d'évaluer l'efficacité des modifications introduites.

Le rapport ne saurait toutefois être dissocié du contexte global de la stratégie coordonnée destinée à améliorer la lutte contre la fraude à la TVA dans l' Union européenne définie dans une communication récente de la Commission («Une stratégie coordonnée pour améliorer la lutte contre la fraude à la TVA dans l'Union européenne», COM(2008)0807). Celle-ci annonce notamment l'adoption d'une série de mesures qui auront des effets substantiels sur le fonctionnement futur de la coopération administrative entre autorités fiscales dans le domaine de la TVA.

Principales conclusions : la Commission a déjà indiqué dans sa communication du 31 mai 2006 sur la nécessité de développer une stratégie coordonnée en vue d'améliorer la lutte contre la fraude fiscale, qu'en dépit du renforcement du cadre juridique sur la coopération administrative en matière de TVA, les États membres n'utilisent pas suffisamment les possibilités offertes, et que le niveau de coopération administrative n'est pas en proportion avec la dimension du commerce intracommunautaire.

Les conclusions du présent rapport vont dans le même sens: bien que les nouvelles dispositions introduites en 2004 par le règlement (CE) n° 1798 /2003 offrent davantage de possibilités, **la coopération administrative** entre les États membres dans le domaine de la lutte contre l'évasion et la fraude intracommunautaires **en matière de TVA demeure insuffisante**.

En ce qui concerne le **fonctionnement dans la pratique**, la Commission souligne qu'il est nécessaire d'améliorer l'application du dispositif de coopération administrative grâce à un encadrement suffisant et à la réorganisation de l'administration fiscale.

Les mesures suivantes permettront d'y parvenir:

- affectation de ressources suffisantes à la coopération administrative et aux contrôle fiscaux;
- mise en place d'actions de formation à l'intention des agents de l'administration fiscale, destinées à familiariser ces derniers avec les instruments disponibles (demandes d'informations, présence dans les bureaux administratifs, participation aux enquêtes administratives, contrôles simultanés) et avec l'échange spontané d'informations;
- adoption d'une approche anticipative et ouverte quant à l'application des instruments disponibles et élimination des obstacles susceptibles, au niveau national, d'entraver le fonctionnement de la coopération administrative et de compromettre l'utilisation efficace des instruments;
- formulation, à l'intention des fonctionnaires locaux, d'instructions leur indiquant la priorité à accorder aux demandes d'informations;
- adaptation des logiciels afin de permettre l'utilisation du format XLM pour l'envoi des demandes;
- mise en œuvre de procédures efficaces pour la collecte des données à échanger;
- promotion des contacts directs entre les contrôleurs fiscaux au niveau local (au moyen de CCN-mail II bis).

Ces recommandations ne sont pas nouvelles et figuraient déjà dans les rapports présentés il y a plusieurs années. Le fait qu'elles doivent être réitérées illustre cependant qu'elles n'ont pas été suffisamment suivies par le passé, ce qui est préoccupant.

L'importance politique accordée, dans un État membre, à la fourniture d'un service de qualité aux autorités partenaires des autres États membres constitue un facteur d'amélioration déterminant. Au cours des deux dernières années, le Conseil «Ecofin» a examiné à plusieurs reprises la question

de la lutte contre la fraude à la TVA. Les conclusions auxquelles il est parvenu dans ce cadre soulignent **la nécessité d'une approche commune au niveau de l'Union**. L'accent a été mis sur les mesures dites «conventionnelles», qui visent à renforcer la capacité des autorités fiscales à lutter contre la fraude à la TVA dans le cadre du système en vigueur. Le renforcement de la coopération administrative joue un rôle essentiel dans ce contexte, et la proposition de refonte du règlement (CE) n° 1798/2003 contient des modifications importantes, telles que **l'accès automatisé aux bases de données**, et servira de base juridique pour la création d'EUROFISC. Le présent rapport démontre la nécessité des **nouvelles modifications du cadre juridique** prévues dans la proposition en question.

Il importe cependant tout autant d'améliorer le fonctionnement pratique du système, et la Commission espère que les États membres feront preuve de volonté politique, en consacrant les efforts nécessaires à la réalisation de cet objectif. Si la volonté doit venir des États membres, la Commission est toutefois disposée à leur prêter assistance. Plusieurs des mesures à prendre pourraient faire l'objet d'une coordination au niveau de l'Union, et le programme Fiscalis 2013 comprend des instruments susceptibles de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de ces mesures.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: coopération administrative (abrog. règlement (CEE) n° 218/92)

2001/0133(CNS) - 06/02/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Piia-Noora KAUPPI (PPE-DE, FIN), le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement sous réserve de quelques amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé de la commission).

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: coopération administrative (abrog. règlement (CEE) n° 218/92)

2001/0133(CNS) - 07/10/2003 - Acte final

OBJECTIF : mettre en place un système commun d'échange d'informations entre les États membres dans le domaine de la TVA en vue de mieux lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1798/2003/CE du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement 218/92/CEE. CONTENU : le Conseil a adopté le règlement à l'unanimité sur la base de l'article 93 du Traité. Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles les autorités administratives chargées, dans les États membres, de l'application de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les livraisons de biens et les prestations de services, l'acquisition intracommunautaire de biens et l'importation de biens coopèrent entre elles ainsi qu'avec la Commission en vue d'assurer le respect de cette législation. À cette fin, il définit des règles et des procédures permettant aux autorités compétentes des États membres de coopérer et d'échanger entre elles toutes les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct de la TVA. Le règlement définit, en outre, des règles et procédures pour l'échange de certaines informations par voie électronique, notamment en ce qui concerne la TVA sur les transactions intracommunautaires. Pour la période visée à l'article 4 de la directive 2002/38/CE, il définit également des règles et procédures pour l'échange par voie électronique d'informations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée portant sur les services fournis par voie électronique en application du régime spécial prévu par l'article 26 quater de la directive 77/388/CEE, ainsi que pour tout échange ultérieur d'informations et, en ce qui concerne les services relevant dudit régime spécial, pour le virement de fonds entre les autorités compétentes des États membres. Le règlement n'affecte pas l'application dans les États membres des règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/01/2004.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: coopération administrative (abrog. règlement (CEE) n° 218/92)

2001/0133(CNS) - 18/06/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer la coopération administrative dans le domaine de la TVA. CONTENU : la présente proposition de règlement crée un cadre juridique unique qui définit des règles claires et contraignantes régissant la coopération entre États membres en matière de TVA. Ce cadre prévoit notamment des contacts plus directs entre services afin de rendre la coopération plus efficace et plus rapide. Il permet également de rendre plus intensifs et plus rapides les échanges d'information entre administrations ainsi qu'entre celle-ci et la Commission afin de lutter plus efficacement contre la fraude. Il définit en outre des règles et procédures pour l'échange de certaines informations par voie électronique, notamment en ce qui concerne la TVA sur les échanges intra-communautaires. La proposition confère à la Commission un rôle de gardienne du bon fonctionnement de la coopération administrative mais ne lui confère pas de missions opérationnelles dans la recherche et la lutte contre la fraude fiscale. Sur cet aspect, la Commission présentera une proposition séparée de règlement qui prévoira des dispositions anti-fraude spécifiques conférant à la Commission un rôle de coordination au niveau communautaire dans l'échange d'informations.